

Révision totale de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste

et télécommunication

N/Réf : CONSU.2010.14/SHA/ts

(à rappeler dans toute correspondance)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur la révision de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT). C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance de l'avant-projet de loi (ci-après : AP-LSCPT) et du rapport explicatif y relatifs.

Il nous apparaît ainsi que les modifications et innovations proposées dans ce cadre sont de nature à faciliter davantage encore le travail de la justice. Aussi, nous saluons très positivement la révision législative envisagée. Comme le relève le rapport explicatif à juste titre, une adaptation de la législation est d'autant plus impérative dans un domaine où interviennent des techniques elles-mêmes en évolution très rapide durant ces dernières années et dans les années à venir. Il est d'ailleurs hautement souhaitable, pour cette même raison, que la nouvelle loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication demeure la plus ouverte possible à une telle évolution.

Au nombre des améliorations apportées par l'AP-LSCPT, certaines ont retenu plus particulièrement notre attention, dont les articles 21 à 25 qui imposent désormais à tous les opérateurs (téléphonie, Internet, poste, etc.) un devoir général d'anticipation des nouvelles technologies et d'adaptation des moyens techniques pour la bonne exécution des surveillances ordonnées.

Constitue également un net avantage, en particulier pour les autorités de poursuite pénale bien sûr, l'allongement de six à douze mois de la durée de conservation des données (art. 19 al. 2 et 23 AP-LSCPT) et, en parallèle, la possibilité d'obtenir des données rétroactives pour une période non plus de six mais de douze mois également (art. 273 al. 3 CPP).

De plus, nous ne pouvons que nous rallier à la solution prévue par l'article 30 alinéa 1 AP-LSCPT et saluer vivement la suppression de l'indemnisation des opérateurs qui, comme indiqué dans le rapport explicatif paraît contraire au droit pénal.

Cela étant, on peut néanmoins s'interroger sur l'opportunité d'aller plus avant encore dans cette direction en prévoyant, dans l'optique d'une saine administration de la justice, la gratuité même des demandes. Cas échéant, la prise en charge des coûts pourrait être envisagée sur la base d'une répartition entre cantons et Confédération semblable au modèle pratiqué pour le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI).

L'avant-projet de loi qui nous est soumis appelle par ailleurs quelques autres remarques ou interrogations de notre part, notamment en ce qui concerne le cercle des personnes soumises à la loi selon l'article 2 AP-LSCPT. La notion d'exercice de l'activité "*à titre professionnelle*" telle qu'elle ressort de cette disposition n'est pas définie de façon précise, le rapport explicatif ne donnant pas de critères de distinction entre les professionnels et les non-professionnels de la branche.

L'AP-LSCPT ne règle pas non plus le sort des données erronées ou inutiles. Des dispositions quant à la destruction de ces données ou à tout le moins un renvoi sur ce point à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) pourrait donc avoir son utilité.

Enfin, nous en profitons pour revenir sur un point que la révision de la LSCPT ne traite pas de façon directe mais qui s'avère problématique au regard de l'entrée en vigueur prochaine du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP).

En effet, au 1^{er} janvier 2011, la section 2 de l'actuelle LSCPT, respectivement ses articles 3 à 10 seront abrogés. Il en ira donc de même de l'article 3a sur la surveillance en dehors d'une procédure pénale. Mais contrairement aux autres articles de cette section de la loi, cette disposition introduite postérieurement, soit par le chiffre 3 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007, n'est pas reprise par le CPP. Nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'une omission involontaire pour laquelle une solution transitoire devrait désormais être trouvée, ceci jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle LSCPT qui reprend et règle à son tour ce point.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis et de l'attention que vous y porterez, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN